



AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT SANTE-ENVIRONNEMENT

W:\UTSE 70\COURRIER\2015\ARRETES et
CODERST\Cellule EAU\541 Arr modificatif RUPT SUR
SAONE.docx

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2015 n°2015- 370 du 15 JUIN 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2077 du 30 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux :

- de dérivation des eaux à partir de la source de la Revêche,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la source de la Revêche.

Portant autorisation de prélèvement d'eau à partir de la source de la Revêche.

Autorisant la commune de RUPT-SUR-SAÔNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7, L 1321-10 et R 1321-12,
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2 077 du 30 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de prélèvement à partir de la source de la Revêche pour le compte de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE sise sur son territoire,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. MODIFICATION

L'article 13 de l'arrêté n° 2077 du 30 octobre 2012 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de RUPT-SUR-SAONE réalise les travaux suivants :

- ✓ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le talus est re-profilé pour éviter la stagnation de l'eau ;
- ✓ Une échelle en inox est installée dans l'ouvrage de captage pour faciliter l'entretien de la source et de la galerie drainante ;
- ✓ Le trop-plein de la source est dégagé et muni d'un système de protection ;
- ✓ La conduite de départ de l'eau est munie d'une crépine ;
- ✓ Un turbidimètre permet de suivre en continu la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ Un orifice calibré limite le débit de la source à 50 m³/jour ;
- ✓ La station de surpression est munie d'un système de fermeture automatique sur l'arrivée de l'eau de façon telle que lorsque la bâche est pleine, l'eau en excès se déverse au trop-plein de la source et non au trop-plein de la station.

Article 2. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de RUPT-SUR-SAONE est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 3. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de la Revêche reste en exploitation.

Article 4.

La commune de RUPT-SUR-SAONE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 5.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 6.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de RUPT-SUR-SAONE affiché en mairie de RUPT-SUR-SAONE pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est conservé par le maire de la commune de RUPT-SUR-SAONE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations qui y sont rattachées.

Article 7. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8.

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le Maire de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE ;
- au Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires par intérim ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 35 JUN 2015

Le Préfet,
*Pour le préfet,
Et par dérogation,
Le secrétaire général,*
Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Département : Santé-environnement
Unité territoriale de la Haute-Saône

G:\SENVICOURRIER\2011\ARRETE ET CODERST\CELLULE
EAU\1125 Arrêté protection RUPT SUR SAÔNE.doc

ARRETE ARS/SE/2012 n° 2077 du 30 oct. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Revêche,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la source de la Revêche ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau à partir de la source de la Revêche ;

Autorisant la commune de RUPT-SUR-SAÔNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214 et s.,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350,
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario (Ruisseaux des sept Fontaines),
- VU la délibération du 18 avril 2008 par laquelle la commune de RUPT-SUR-SAÔNE a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau,
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre au 10 novembre conformément à l'arrêté préfectoral n°1963 du 03 octobre 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2011,
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2012,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2012,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÈTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Revêche :

- d'indice de classement national : 04412X0032/S
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :

X = 870,012	X = 920056
Y = 2 301,930	Y = 6733078
Z = 230 m	Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°1191 section A, au lieudit *La Revêche*, sur le territoire de RUPT-SUR-SAÔNE.

Article 2 : AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Volumes prélevés

La commune de RUPT-SUR-SAÔNE est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ Le volume journalier total prélevé sur la source citée à l'article 1 ne peut pas dépasser 50 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel total prélevé sur la source citée à l'article 1 ne peut pas dépasser 20 000 m³/an,

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. La commune de RUPT-SUR-SAÔNE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de RUPT-SUR-SAÔNE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de RUPT-SUR-SAÔNE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de RUPT-SUR-SAÔNE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

Article 9.1 - dispositions générales

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 9.2 – Suivis spécifiques

Un suivi continu de la turbidité de l'eau produite est réalisé par la commune de RUPT-SUR-SAÔNE. Un bilan dressé à l'issue de la première tranche d'exploitation de la forêt dans le périmètre de protection rapprochée (coupe rase) pourra conduire à la révision de la présente autorisation et notamment des ses articles 10 et 12.

Un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée est réalisé durant une période de 24 mois. En fonction des résultats de ce suivi, un traitement complémentaire à celui fixé dans l'article 12 pourra être demandé.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source citée à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de RUPT-SUR-SAÔNE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini pour la source citée à l'article 1, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de RUPT-SUR-SAÔNE.

Il est clôturé par un grillage rigide haut de 2 mètres et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Interdictions

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ Le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ Les excavations et travaux souterrains (à l'exception de ceux nécessaires aux travaux imposés par la protection du captage) ;
- ✓ La création de nouvelles pistes forestières (à l'exception des travaux nécessaires à la protection du captage), de toute voie de communication, de parkings, de place de retourement des engins ;
- ✓ Les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementation

- ✓ L'utilisation de phytosanitaire est exclusivement réservée au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ Les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement est effectuée à l'aide de matériaux inertes ;

- ✓ Les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 10 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 2,5 ha d'un seul tenant (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération). Sauf risque sanitaire établi, les coupes rases ont lieu un an sur deux sur sol portant et par temps sec ;
- ✓ Les coupes rases sont établies en régie, sous la responsabilité du gestionnaire du massif ;
- ✓ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de RUPT-SUR-SAÔNE de l'implantation de l'ouvrage de captage, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de RUPT-SUR-SAÔNE en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de RUPT-SUR-SAÔNE réalise les travaux suivants :

- ✓ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le talus est re-profilé pour éviter la stagnation de l'eau ;
- ✓ Une échelle en inox est installée dans l'ouvrage de captage pour faciliter l'entretien de la source et de la galerie drainante ;
- ✓ Le trop-plein de la source est dégagé et muni d'un système de protection ;
- ✓ La conduite de départ de l'eau est munie d'une crêpine ;
- ✓ Un turbidimètre permet de suivre en continu la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ Un orifice calibré limite le débit de la source à 60 m³/heure ;
- ✓ La station de surpression est munie d'un système de fermeture automatique sur l'arrivée de l'eau de façon telle que lorsque la bâche est pleine, l'eau en excès se déverse au trop-plein de la source et non au trop-plein de la station.

Article 14 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 16 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 9, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception de la restitution du trop-plein au niveau de la source, pour laquelle un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de RUPT-SUR-SAÔNE et SCEY-SUR-SAÔNE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :

La commune de RUPT-SUR-SAÔNE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins des communes de RUPT-SUR-SAÔNE et SCEY-SUR-SAÔNE et à la charge de la commune de RUPT-SUR-SAÔNE :
 - affiché en mairies pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

- est conservé par les maires des communes de RUPT-SUR-SAÔNE et SCEY-SUR-SAÔNE qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires des communes de RUPT-SUR-SAÔNE et SCEY-SUR-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- au président du groupement forestier de Bauffremont (102, rue Réaumur - 75002 PARIS) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

A Vesoul, le 30 oct. 2012

Préfecture
Département de la Haute-Saône
Préfecture de Vesoul
Wassim KALMET

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 30 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Wassim KAMEL

Protection de la ressource AEP

Commune de RUPT/S/SAONE
Captage de la Revêche

Limites communales
Limites de section cadastrale
Limites de parcelle forestière
PF7 Numéro de parcelle forestière

Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée

N 0 100 200 300 400 500 m

Fond cadastral des communes de Rupt-sur-Saône et
Scey-sur-Saône-et-St-Albin

Cabinet
REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel: 03 81 51 89 76
fax: 03 81 51 27 11
pascal.reille@cabinetreille.fr

Octobre 2012



